ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, le 20 octobre 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1976 désignant la Région wallonne comme devant faire l'objet d'un plan régional d'aménagement du territoire et portant institution d'une Commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire", a donné le 15 décembre 1981 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Compte tenu du renouvellement intégral des Chambres législatives, prévu à l'article 66, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le présent avis a été émis en partant de l'hypothèse que l'arrêté en projet serait l'oeuvre de l'Exécutif de la Région wallonne et non plus celle du Roi.

La fin de la première période transitoire organisée par la loi spéciale aura des conséquences quant à la présentation des actes des Exécutifs des Communautés et des Régions :

a) Ces actes ne s'intituleront évidemment plus "arrêté royal" mais "arrêté de l'Exécutif" en vertu de l'article 84 de la loi spéciale, l'article 85 étant désormais inapplicable. Il sera même souhaitable que leur intitulé précise de quel Exécutif ils émanent, afin que leur publication au Moniteur belge, prévue par l'article 84 de la loi spéciale, et leur publication ultérieure dans les codes ne prêtent pas à des confusions.

b) La loi spéciale ne désigne pas les membres des Exécutifs par un titre particulier. Son article 68 donne à chaque Exécutif le pouvoir de décider de ses règles de fonctionnement. Pour ne point préjuger de cette décision, le Conseil d'Etat a utilisé, dans le texte proposé, l'expression générale de "membre de l'Exécutif" en la plaçant entre parenthèses pour marquer qu'il n'y avait pas là une obligation découlant de la Constitution ou de la loi spéciale.

.../...

c) La formule de proposition doit évidemment être revue.

L'arrêté peut être pris sur la proposition du membre compétent de l'Exécutif de la Région wallonne.

Certes, la proposition faite par un membre de l'Exécutif à celui-ci a une signification tout autre que la proposition faite par un Ministre au Roi de prendre un acte déterminé. En effet, les rapports entre l'Exécutif et ses membres sont tout différents des rapports entre le Roi et ses Ministres. Conformément à un principe essentiel du régime parlementaire, la volonté du Roi ne peut apparaître comme distincte de celle du Ministre qui propose et contresigne l'acte et qui, par cela, s'en rend seul responsable (Constitution, articles 63 et 64). En revanche, l'Exécutif forme un collège; ce sont donc les membres de l'Exécutif qui concourent à la formation de la volonté de celui-ci et ils le font selon les règles fixées respectivement pour le régime définitif par l'article 69 de la loi spéciale et par l'article 74 de cette loi pour le régime transitoire prévu par l'article 65.

Malgré cette différence de signification, on peut certainement admettre qu'une proposition soit faite à l'Exécutif par l'un de ses membres lorsqu'elle tend simplement à assurer l'adoption par l'Exécutif, dans de meilleures conditions, d'une décision que le membre indiqué a eu la tâche de préparer; une telle proposition entre incontestablement dans les prévisions de l'article 74, 3°, de la loi spéciale. Pour le surplus, c'est l'ensemble des règles qui régiront le fonctionnement de l'Exécutif - et notamment celles qui seront arrêtées par l'Exécutif lui-même en application de l'article 68 et de l'article 74, 1° - qui détermineront s'il est permis de prescrire une proposition

.../...

à faire à l'Exécutif par un de ses membres et, dans l'affirmative, quels seraient les effets d'une telle proposition, qui pourraient être différents selon les cas.

Par contre, la mention de l'avis des Ministres qui forment l'Exécutif n'a évidemment plus de signification.

II. Lorsqu'un arrêté royal tend, non pas à exécuter une loi, mais à réglementer l'utilisation d'un crédit budgétaire, il est d'usage de viser dans son préambule l'article 29 de la Constitution.

Il n'y a pas, à proprement parler, d'équivalent de l'article 29 de la Constitution dans la loi spéciale. C'est en réalité du terme même d' "Exécutifs" et de l'économie générale de cette loi qu'il faut déduire que les Exécutifs exercent dans les Communautés et dans les Régions, le même pouvoir exécutif que le Roi exerce dans l'Etat.

Il est dès lors proposé de viser au préambule du présent projet l'article ler, § 3, de la loi spéciale, puisqu'il s'agit du texte qui crée l'Exécutif de la Région wallonne.

INTITULE.

Pour la raison indiquée dans l'observation générale n° I, il conviendrait que le projet s'intitule :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1976 ... (la suite comme au projet)".

.../...

PREAMBULE.

L'avis de la Commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire n'est pas obligatoire. Il n'est donc pas nécessaire de viser cet avis. L'Exécutif peut néanmoins juger utile de signaler que cet avis a été recueilli.

Il convient de viser au préambule l'arrêté royal du 15 mars 1976 que le projet tend à modifier.

Sous le bénéfice des observations générales ci-dessus, le texte suivant est proposé :

"L'Exécutif de la Région wallonne,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 3;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment les articles 6 et 7;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1976 désignant la Région wallonne comme devant faire l'objet d'un plan régional d'aménagement du territoire et portant institution d'une Commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du (membre de l'Exécutif) ...,

A R R E T E :

...".

.../...

DISPOSITIF.

Article ler.

La modification que l'article ler tend à apporter à l'article 6 de l'arrêté royal du 15 mars 1976 n'indique ni l'autorité qui aura à apprécier s'il y a force majeure, ni le point de départ du délai de deux mois.

Par ailleurs, la fin de la première phrase de l'alinéa 2 en projet et la deuxième phrase de cet alinéa font double emploi avec l'alinéa 2 de l'article 6 en vigueur et elles doivent, par conséquent, être omises.

Enfin, les dispositions nouvelles trouveraient mieux leur place, l'alinéa ler en projet après l'alinéa ler en vigueur et l'alinéa 2 en projet avant l'alinéa 2 en vigueur.

Le texte suivant est proposé pour l'ensemble de l'article :

"Article ler.-

L'article 6 de l'arrêté royal du 15 mars 1976 désignant la région wallonne comme devant faire l'objet d'un plan régional d'aménagement du territoire et portant institution d'une commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire est remplacé par la disposition suivante :

"Article 6. Le mandat des membres de la Commission a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

.../...

L'Exécutif peut démettre le membre qui est absent à plus de cinq séances consécutives, sauf pour cause de force majeure. Il est pourvu au remplacement dans les deux mois qui suivent la décision.

En cas de vacance d'un mandat à la suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le remplaçant est nommé selon les conditions prévues pour la nomination au mandat vacant. Le remplaçant achève le mandat du membre auquel il succède".

Article 2.

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 2.-

L'article 10, alinéa 1er, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"La Commission ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU, Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame	: M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.